

LANTEGIAK - UNION PAYS BASQUE ENTREPRISES

STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une union régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre **LANTEGIAK** (Union Pays Basque Entreprises).

Article 1 : Objet social

Cette union a pour but de :

- Rassembler, promouvoir et défendre les entreprises en Pays Basque,
- Echanger les informations, les préoccupations, les expériences, les propositions des dirigeants des entreprises du Pays Basque,
- Protéger et promouvoir les appellations et spécificité « Pays Basque »,
- Appuyer une meilleure prise en compte de la sensibilité territoriale par les organismes économiques, les collectivités, les administrations du territoire au profit d'une institution Pays Basque,
- Susciter et développer les relations avec les entreprises ou leurs représentants des territoires voisins (en particulier Pays Basque Sud),
- Renforcer les initiatives visant à améliorer les efficacités des managements, en particulier dans les domaines : social, environnemental, compréhension normes/textes légaux, qualité, productivité, améliorations marge/CA et augmentation valeur ajoutée/compétence territoriales, par exemple charte RSE,
- Favoriser l'apprentissage et l'usage de la langue basque dans les échanges externes et internes de l'entreprise et contribuer à son développement.

Article 2 : Siège social

Il est fixé à : LANTEGIAK Union Pays Basque Entreprises,

Chez HEMEN Elkartea, Résidence l'Alliance, Centre Jorlis, 64600 ANGLET / ANGELU.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 : Composition

L'association se compose des membres suivants :

- Les entreprises représentées par un de leurs dirigeants (administrateur ou cadre dirigeant),
- Les entrepreneurs chefs d'entreprise individuels,
- Les associations, organismes ou regroupement ayant pour objet l'animation, l'activité ou des projets à caractère économique en Pays Basque ou la défense des intérêts économiques de ses membres. En ce cas, c'est le président ou la personne déléguée à cet effet qui représentera la personne morale,
- Les personnes à titre individuel s'intéressant aux activités économiques ou à leur développement en Pays Basque.

Article 4 : Radiation

-La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant ledit Bureau pour fournir des explications.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental, des communes, des organismes professionnels en particulier ou d'autres collectivités de l'Union Européenne,
- Les dons ou aides des bienfaiteurs ou personnes morales qui le souhaiteraient.

Article 6 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de 3 personnes au minimum (Président, Secrétaire, Trésorier), et de 6 au maximum (Vice-Président (s), Secrétaire Adjoint, Trésorier Adjoint). Le Président est obligatoirement le représentant d'une entreprise et en activité. Les membres sont rééligibles. Le Bureau est renouvelable

tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier ou par voie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'association sur les comptes de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 2001.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (au scrutin à bulletin secret sur demande d'au moins un membre), des membres du Bureau sortant. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Chaque adhérent aura la faculté de proposer un complément à l'ordre du jour par un envoi à un membre du Bureau une semaine avant.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10 : Cotisations

Le Bureau fixe le montant de la cotisation annuelle, qui sera celle précisée ci-dessous tant que son montant n'est pas modifié.

Pour le premier exercice et les suivants (s'il n'y a pas de modification par le conseil), elle est fixée à : 20 € pour les personnes physiques, 50 € pour les personnes morales et entreprises de moins de 50 salariés, et 100€ au-dessus de 50 salariés et pour les holdings représentant un groupement de plus de 100 personnes 200 €.

La cotisation devra être impérativement réglée par chaque adhérent dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire ou dans le mois suivant son adhésion.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui peut alors le faire approuver par l'Assemblée Générale la plus proche. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Saint Palais le 5 Juin 2019.

Le Président.